

**LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF
YUKON**

Third Session of the
Thirty-fourth Legislative Assembly

**ASSEMBLÉE
LÉGISLATIVE DU
YUKON**

Troisième session de la
Trente-quatrième Assemblée
législative

BILL NO. 17

**ENDURING POWERS OF
ATTORNEY AND RELATED
AMENDMENTS ACT (2020)**

PROJET DE LOI N° 17

**LOI DE 2020 SUR LES
PROCURATIONS PERPÉTUELLES
ET MODIFICATIONS CONNEXES**

First Reading:

Second Reading:

Committee of the Whole:

Third Reading:

Assented to:

Première lecture :

Deuxième lecture :

Comité plénier :

Troisième lecture :

Date de sanction :

ENDURING POWERS OF ATTORNEY AND RELATED AMENDMENTS ACT (2020)

EXPLANATORY NOTE

This enactment amends the *Enduring Power of Attorney Act* and the *Public Guardian and Trustee Act*. Notable changes are as follows:

- providing for additional requirements and clarifying current requirements for a valid enduring power of attorney;
- removing the requirement that a lawyer witness an enduring power of attorney;
- specifying the manner in which an attorney must exercise their duty;
- providing for a duty on an attorney to provide financial records in specified circumstances;
- providing for applications to the Supreme Court of Yukon to validate enduring powers of attorney and to terminate the authority of attorneys to act;
- providing that an attorney must not receive remuneration unless the enduring power of attorney authorizes the remuneration;
- providing that financial institutions may freeze funds or refuse instructions where there are reasons to believe there is misappropriation of funds by an attorney;
- enabling the implementation of a registry for enduring powers of attorney;
- providing the Public Guardian and Trustee with additional powers to investigate attorneys on their own accord or when reports are made to them respecting matters such as abuse or neglect by attorneys.

LOI DE 2020 SUR LES PROCURATIONS PERPÉTUELLES ET MODIFICATIONS CONNEXES

NOTE EXPLICATIVE

Le présent texte modifie la *Loi sur les procurations perpétuelles* ainsi que la *Loi sur le tuteur et curateur public*. Les principales modifications sont les suivantes :

- prévoir des exigences supplémentaires et préciser les exigences actuelles pour une procuration perpétuelle valide;
- supprimer l'obligation pour un avocat d'être témoin d'une procuration perpétuelle;
- préciser la manière dont un fondé de pouvoir exerce ses devoirs;
- prévoir le devoir pour un fondé de pouvoir de fournir les registres financiers dans des circonstances précises;
- prévoir des requêtes à la Cour suprême du Yukon pour valider des procurations perpétuelles et pour mettre fin au pouvoir d'agir des fondés de pouvoir;
- prévoir qu'un fondé de pouvoir ne doit pas recevoir de rémunération à moins que la procuration perpétuelle ne l'autorise;
- prévoir que les institutions financières peuvent bloquer des fonds ou refuser des instructions lorsqu'il y a des motifs de croire à un détournement de fonds par un fondé de pouvoir;
- permettre la mise en place d'un registre pour les procurations perpétuelles;
- accorder au tuteur et curateur public des pouvoirs supplémentaires pour enquêter sur les fondés de pouvoir, de son propre chef ou lorsque des signalements lui sont présentés concernant des questions telles que des mauvais traitements ou de la négligence de la part des fondés de pouvoir.

BILL NO. 17

Thirty-fourth Legislative Assembly

Third Session

ENDURING POWERS OF ATTORNEY AND RELATED AMENDMENTS ACT (2020)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

PART 1

ENDURING POWER OF ATTORNEY ACT

1 This Part amends the *Enduring Power of Attorney Act*.

Section 1 amended

2 In section 1

(a) in the definition “enduring power of attorney” the expression “provided for under section 3” is replaced with the expression “described in section 2.01”; and

(b) the following definitions are added in alphabetical order:

“abuse” means the deliberate mistreatment of an adult that

(a) causes the adult physical, mental or emotional harm, or

(b) causes financial damage or loss to the adult; « *mauvais traitement* »

“alternate attorney” means an attorney who does not yet have authority to act who has been appointed to act alternately in succession to an attorney; « *fondé de pouvoir suppléant* »

PROJET DE LOI N° 17

Trente-quatrième Assemblée
législative

Troisième session

LOI DE 2020 SUR LES PROCURATIONS PERPÉTUELLES ET MODIFICATIONS CONNEXES

La Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PARTIE 1

LOI SUR LES PROCURATIONS PERPÉTUELLES

1 La présente partie modifie la *Loi sur les procurations perpétuelles*.

Modification de l'article 1

2 L'article 1 est modifié comme suit :

a) à la définition « procuration perpétuelle », l'expression « prévue à l'article 3 » est remplacée par l'expression « prévue à l'article 2.01 »;

b) les définitions suivantes sont ajoutées par ordre alphabétique :

« affaires financières » S'entend au sens de la *Loi sur le tuteur et curateur public*. “*financial affairs*”

« conjoint » Personne :

a) soit à qui une personne est légalement mariée, à moins que les époux ne vivent séparément au sens de la *Loi sur le divorce* (Canada);

b) soit avec laquelle une personne a cohabité pour former un couple au cours des 12 mois précédents, sauf si l'un des membres de ce couple avait moins de

“family member”, in relation to a donor, means

(a) a spouse, child, grandchild, parent, grandparent, legal guardian, sibling, child of a sibling, or sibling of a parent, and

(b) a child, grandchild, parent, grandparent, sibling, child of a sibling or sibling of a parent, of the donor’s spouse; « *membre de la famille* »

“financial affairs” has the same meaning as in the *Public Guardian and Trustee Act*; « *affaires financières* »

“financial institution” means

(a) a bank,

(b) a deposit-taking institution, other than a bank, that is a member institution within the meaning of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* (Canada), or

(c) an insurer within the meaning of the *Insurance Act*; « *institution financière* »

“financial records” means the records referred to in paragraph 9.01(2)(d); « *registres financiers* »

“neglect” means a failure to provide necessary care, assistance, guidance or attention to an adult that causes, or is reasonably likely to cause, within a short period of time, the adult serious physical, mental or emotional harm, or substantial financial damage or loss; « *négligence* »

“personal care services” means services that have a significant impact on the health or well-being of an individual or allow an individual to complete ordinary daily tasks and includes services such as assisting the individual with dressing, hygiene, diet, medication or participation in social activities; « *services de soins personnels* »

19 ans au cours de cette période.
“*spouse*”

« fondé de pouvoir suppléant » S’entend d’un fondé de pouvoir qui n’est pas encore autorisé d’agir et qui a été désigné pour agir en alternance à la place d’un fondé de pouvoir. “*alternate attorney*”

« institution financière » S’entend :

a) d’une banque;

b) d’une institution de dépôt, autre qu’une banque, qui est une institution membre au sens de la *Loi sur la société d’assurance-dépôts Canada* (Canada);

c) d’un assureur au sens de la *Loi sur les assurances*. “*financial institution*”

« mauvais traitement » Mauvais traitement infligé intentionnellement à un adulte qui lui cause :

a) soit un préjudice physique, mental ou émotionnel;

b) soit des dommages ou des pertes d’ordre financier. “*abuse*”

« membre de la famille » S’entend à l’égard d’un mandant :

a) d’un conjoint, d’un enfant, d’un petit-enfant, d’un parent, d’un grand-parent, d’un tuteur légal, d’un frère ou d’une sœur, d’un enfant d’un frère ou d’une sœur, ou d’un frère ou d’une sœur d’un parent;

b) d’un enfant, d’un petit-enfant, d’un parent, d’un grand-parent, d’un frère ou d’une sœur, d’un enfant d’un frère ou d’une sœur, ou d’un frère ou d’une sœur d’un parent du conjoint du mandant.
“*family member*”

« négligence » Défaut de fournir à un adulte les soins, l’aide, l’orientation ou l’attention nécessaires qui causent, ou sont

“spouse” means the person

(a) to whom a person is legally married, unless they are living separate and apart within the meaning of the *Divorce Act* (Canada), or

(b) with whom a person has cohabited as a couple for the immediately preceding period of 12 months, unless either person was under the age of 19 years during that period. « *conjoint* »

raisonnablement susceptibles de causer à l'adulte, dans un bref délai, un préjudice physique, mental ou émotionnel grave ou des dommages ou des pertes d'ordre financier qui sont importants pour l'adulte. “*neglect*”

« registres financiers » Les registres visés à l'alinéa 9.01(2)d). “*financial records*”

« services de soins personnels » Les services qui ont un impact appréciable sur la santé ou le bien-être d'un particulier ou qui permettent à un particulier d'accomplir des tâches quotidiennes ordinaires et comprennent des services tels que l'aide à se vêtir, à l'hygiène, au régime alimentaire, aux médicaments ou à la participation à des activités sociales. “*personal care services*”

Section 2 replaced

3 Section 2 is replaced with the following:

2 This Act applies to all powers of attorney made on or after the coming into force of this Act.

Section 2.01 added

4 The following section is added immediately after section 2:

Enduring power of attorney

2.01 An enduring power of attorney is a power of attorney that contains a statement indicating either that

(a) it is to continue despite any mental incapacity or infirmity of the donor that occurs after the execution of the power of attorney; or

(b) it is to take effect on the mental incapacity or infirmity of the donor.

Remplacement de l'article 2

3 L'article 2 est remplacé par ce qui suit :

2 La présente Loi s'applique à toutes les procurations données à partir de son entrée en vigueur.

Ajout de l'article 2.01

4 L'article suivant est ajouté immédiatement après l'article 2 :

Procuration perpétuelle

2.01 Une procuration perpétuelle est une procuration qui indique :

a) soit qu'elle se poursuive malgré l'incapacité ou la déficience mentale du mandant qui se produit une fois la procuration signée;

b) soit qu'elle entre en vigueur en cas d'incapacité ou de déficience mentale du mandant.

Section 3 amended

5(1) The heading immediately before section 3 is replaced with the following:

Requirements for valid enduring power of attorney

(2) In section 3

(a) subsection (1) is replaced with the following:

(1) An enduring power of attorney is valid if

(a) the donor, at the time they sign the enduring power of attorney, is an adult who is mentally capable of understanding the nature and effect of an enduring power of attorney;

(b) the power of attorney

(i) is in writing, dated and, subject to subsection (3), signed by the donor in the presence of the witnesses referred to in subparagraph (ii),

(ii) is witnessed and signed in the presence of the donor

(A) by the lawyer, if any, that provides the certificate of legal advice referred to in clause (v)(A), or

(B) by two witnesses (that are not required to be lawyers),

(iii) incorporates the explanatory notes set out in the Schedule to this Act,

(iv) where not witnessed by a lawyer, is in the prescribed form for an enduring power of attorney, and

Modification de l'article 3

5(1) L'intertitre immédiatement avant l'article 3 est remplacé par ce qui suit :

Conditions de validité d'une procuration perpétuelle

(2) À l'article 3

a) le paragraphe (1) est remplacé par ce qui suit :

(1) Une procuration perpétuelle est valide aux conditions suivantes :

a) au moment de signer la procuration perpétuelle, le mandant est un adulte qui est mentalement capable de comprendre la nature et la portée d'une procuration perpétuelle;

b) la procuration :

(i) est donnée par écrit, datée et, sous réserve du paragraphe (3), signée par le mandant en présence de témoins mentionnés au sous-alinéa (ii),

(ii) est signée et attestée, en présence du mandant :

(A) soit par l'avocat, le cas échéant, qui fournit le certificat d'avis juridique visé à la division (v)(A),

(B) soit par deux témoins, lesquels ne sont pas tenus d'être avocats,

(iii) comporte les notes explicatives apparaissant à l'annexe de la présente Loi,

(iv) lorsqu'elle n'est pas attestée par un avocat, est rédigée en la forme réglementaire pour une procuration perpétuelle,

(v) is accompanied by

(A) a certificate of legal advice in the prescribed form, or

(B) where witnessed by two witnesses under clause (ii)(B), a certificate of witness in the prescribed form signed by one of the witnesses; and

(c) the attorney appointed in the enduring power of attorney acknowledges in writing

(i) their appointment by the donor, and

(ii) that they are aware of their duties under the enduring power of attorney and under this Act and have agreed to take on these duties.

(b) subsection (2) is replaced with the following:

(2) Subject to subsection 10.02(4), a person is eligible to act as an attorney under an enduring power of attorney if

(a) in the case of an individual, the individual

(i) is an adult, and

(ii) is mentally capable of understanding the nature and effect of the enduring power of attorney;

(b) the person is not an undischarged bankrupt;

(c) the person has not, within the last 10 years, been convicted of a criminal

(v) est accompagnée

(A) soit d'un certificat d'avis juridique en la forme réglementaire,

(B) soit d'un certificat de témoin en la forme réglementaire signé par l'un des témoins lorsqu'attesté par deux témoins en vertu de la division (ii)(B);

c) le fondé de pouvoir désigné dans la procuration perpétuelle reconnaît par écrit :

(i) sa désignation par le mandant,

(ii) qu'il a pris connaissance de ses responsabilités en vertu de la procuration perpétuelle et de la présente Loi et convient de les assumer.

b) le paragraphe (2) est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe 10.02(4), une personne est habilitée à agir comme fondé de pouvoir en vertu d'une procuration perpétuelle aux conditions suivantes :

a) dans le cas d'un particulier, ce dernier :

(i) est un adulte,

(ii) est mentalement capable de comprendre la nature et la portée de la procuration perpétuelle;

b) elle n'est pas un failli non libéré;

c) elle n'a pas été, au cours des 10 dernières années, reconnue coupable

offence for which they have not been granted a pardon or for which a record suspension has not been ordered, relating to

- (i) theft,
- (ii) fraud, or
- (iii) breach of trust; and

(d) is not at the time the attorney signs the acknowledgement of attorney, providing, for compensation, personal care services to the donor in the place where the donor lives.

(c) the following subsections are added immediately after subsection (2):

(2.01) Despite paragraph (2)(c), an individual is eligible to be an attorney if the donor acknowledges within the enduring power of attorney that the donor is aware that the attorney has been convicted of the specific criminal offence.

(2.02) Paragraph (2)(d) does not apply to a family member of the donor.

(2.03) An individual is eligible to be a witness to the signing of the enduring power of attorney by the donor or by a person signing on the behalf of the donor under subsection (3) if the individual

- (a) is an adult;
- (b) is competent to be an witness;
- (c) is not the spouse of the donor;
- (d) is not the attorney;
- (e) is not the spouse of the attorney;

d'une infraction criminelle pour laquelle la réhabilitation n'a pas été délivrée ou la suspension du casier n'a pas été ordonnée, concernant :

- (i) un vol,
- (ii) de la fraude,
- (iii) un abus de confiance;

d) au moment où le fondé de pouvoir signe la reconnaissance du fondé de pouvoir, elle ne fournit pas, contre rémunération, des services de soins personnels au mandant dans le lieu où celui-ci vit.

c) les paragraphes suivants sont ajoutés immédiatement après le paragraphe (2) :

(2.01) Malgré l'alinéa (2)c, un particulier est habilité à agir comme fondé de pouvoir si le mandant reconnaît dans la procuration perpétuelle qu'il sait que le fondé de pouvoir a été reconnu coupable de l'infraction criminelle en question.

(2.02) L'alinéa (2)d ne s'applique pas à un membre de la famille du mandant.

(2.03) Un particulier est habilité à être témoin de la signature de la procuration perpétuelle par le mandant ou par une personne qui signe au nom du mandant en vertu du paragraphe (3) aux conditions suivantes :

- a) il est un adulte;
- b) il est apte à agir comme témoin;
- c) il n'est pas le conjoint du mandant;
- d) il n'est pas le fondé de pouvoir;
- e) il n'est pas le conjoint du fondé de pouvoir;

(f) is not the person signing on behalf of the donor; and

f) il n'est pas la personne signant au nom du mandant;

(g) is not the spouse of the person signing on behalf of a donor.

g) n'est pas le conjoint de la personne signant au nom d'un mandant.

(d) in subsection (3)

d) au paragraphe (3) :

(i) in the portion before paragraph (a)

(i) à la partie avant l'alinéa a) :

(A) the expression "Despite subparagraph (1)(b)(i)," is repealed, and

(A) l'expression « Malgré le sous-alinéa (1)b(i), » est abrogée,

(B) the expression "a lawyer" is replaced with the expression "a lawyer or other witness or witnesses described in subparagraph (1)(b)(ii)",

(B) l'expression « et d'un avocat » est remplacée par l'expression « et d'un avocat ou d'un ou de plusieurs témoins visés au sous-alinéa (1)b(ii) »,

(ii) in paragraph (b), the expression "the lawyer" is replaced with the expression "a lawyer or other witness or witnesses described in subparagraph (1)(b)(ii)", and

(ii) à l'alinéa b), l'expression « l'avocat » est remplacée par l'expression « un avocat ou un ou plusieurs témoins visés au sous-alinéa (1)b(ii) »,

(iii) in paragraph (c), the expression "the lawyer" is replaced with the expression "a lawyer or other witness or witnesses described in subparagraph (1)(b)(ii)"; and

(iii) à l'alinéa c), l'expression « de l'avocat » est remplacée par l'expression « d'un avocat ou d'un ou de plusieurs témoins visés au sous-alinéa (1)b(ii) »;

(e) in subsection (4), the expression "subparagraph (1)(b)(iv)" is replaced with the expression "clause (1)(b)(v)(A)".

(e) au paragraphe (4), l'expression « au sous-alinéa (1)b(iv) » est remplacée par l'expression « à la division (1)b(v)(A) ».

Section 4 replaced

Remplacement de l'article 4

6 Section 4 is replaced with the following:

6 L'article 4 est remplacé par ce qui suit :

Presumed mental capability

Capacité mentale présumée

4 Unless the contrary is demonstrated, an adult is presumed to be mentally capable of understanding the nature and effect of an enduring power of attorney.

4 Sauf preuve du contraire, un adulte est présumé être mentalement capable de comprendre la nature et la portée d'une procuration perpétuelle.

Sections 4.01 and 4.02 added

7 The following sections are added immediately after section 4:

Multiple attorneys

4.01 (1) A donor may appoint one or more attorneys to act jointly, jointly and severally or alternately in succession.

(2) If more than one attorney is appointed and the enduring power of attorney does not specify how the attorneys are to act, the attorneys are considered to have been appointed to act alternately in succession in the order in which they are named in the enduring power of attorney.

(3) Unless the enduring power of attorney states otherwise, a decision of attorneys that have been appointed to act jointly must be a unanimous decision.

(4) Unless the enduring power of attorney states otherwise, if an attorney ceases to have authority or becomes ineligible to act under subsection 3(2)

(a) an attorney who has joint authority or joint and several authority with that attorney, if any, continues to have authority to act; and

(b) an attorney, if any, who is the alternate attorney next in succession, assumes authority to act.

Authority of attorney to act

4.02 Despite an attorney not being eligible to act under subsection 3(2), the attorney may, if they otherwise have the authority to act, act as an attorney

Ajout des articles 4.01 et 4.02

7 Les articles suivants sont ajoutés immédiatement après l'article 4 :

Plusieurs fondés de pouvoir

4.01 (1) Un mandant peut désigner un ou plusieurs fondés de pouvoir pour agir conjointement, conjointement et individuellement ou alternativement, les uns après les autres.

(2) Si plusieurs fondés de pouvoir sont désignés et que la procuration perpétuelle ne précise pas comment les fondés de pouvoir doivent agir, ces derniers sont considérés comme ayant été désignés pour agir alternativement, les uns après les autres, dans l'ordre dans lequel ils sont nommés dans la procuration perpétuelle.

(3) À moins que la procuration perpétuelle n'en dispose autrement, une décision des fondés de pouvoir qui ont été désignés pour agir conjointement doit être prise à l'unanimité.

(4) À moins que la procuration perpétuelle n'en dispose autrement, si un fondé de pouvoir cesse d'être autorisé ou devient inhabile à agir en vertu du paragraphe 3(2) :

a) un autre fondé de pouvoir qui a une autorité conjointe et individuelle avec ce fondé de pouvoir, le cas échéant, maintient son autorité d'agir;

b) un fondé de pouvoir, s'il y a lieu, qui est le prochain fondé de pouvoir suppléant en alternance, est autorisé à agir.

Autorité d'agir du fondé de pouvoir

4.02 Malgré qu'un fondé de pouvoir est inhabile à agir en vertu du paragraphe 3(2), il peut, s'il est autrement autorisé à agir, agir

à titre de fondé de pouvoir aux conditions suivantes :

(a) if there are no other attorneys or alternate attorneys appointed under the enduring power of attorney;

a) s'il n'y a pas d'autres fondés de pouvoir ou d'autres fondés de pouvoir suppléants désignés en vertu de la procuration perpétuelle;

(b) in the case of the attorney having been appointed to act jointly, jointly and severally, or alternately in succession with other attorneys, if the attorney is the last remaining attorney; or

b) lorsque le fondé de pouvoir a été désigné pour agir conjointement, et individuellement ou alternativement, les uns après les autres, avec d'autres fondés de pouvoir, si le fondé de pouvoir est le dernier qui reste;

(c) in the case of the attorney having been appointed to act jointly with one or more attorneys

c) lorsque le fondé de pouvoir a été désigné pour agir conjointement avec un ou plusieurs fondés de pouvoir :

(i) if the enduring power of attorney states that no attorney has the authority to act except jointly with the other attorneys, and

(i) si la procuration perpétuelle stipule qu'aucun fondé de pouvoir n'est autorisé à agir, sauf conjointement avec les autres fondés de pouvoir,

(ii) there are no alternate attorneys appointed or remaining.

(ii) qu'il n'y a pas de fondé de pouvoir suppléant désigné ou restant.

Section 6 amended

8(1) in the English version, the heading immediately before section 6 is replaced with the following:

Coming into effect

(2) The following subsections are added immediately after subsection 6(4):

(5) Where an enduring power of attorney comes into effect or is brought into effect on the occurrence of a specified contingency, the attorney must provide notice, in accordance with the regulations, to each person, if any, named in the enduring power of attorney as a person to whom notice must be provided that the specified contingency has occurred

Modification de l'article 6

8(1) Dans la version anglaise, l'intertitre immédiatement avant l'article 6 est remplacé par ce qui suit :

Coming into effect

(2) Les paragraphes suivants sont ajoutés immédiatement après le paragraphe 6(4) :

(5) Lorsqu'une procuration perpétuelle prend effet lors de la survenance d'une éventualité précisée, le fondé de pouvoir doit fournir un avis, conformément aux règlements, à chaque personne, le cas échéant, désignée dans la procuration perpétuelle en tant que personne à laquelle l'avis doit être fourni, que l'éventualité

and the enduring power of attorney has been brought into effect.

(6) An attorney who is required to provide notice under subsection (5) does not have the authority to act until notice has been provided in accordance with that subsection.

Section 9 amended

9 The expression “Subject to subsection 6(6),” is added immediately before the expression “If”.

Sections 9.01 and 9.02 added

10 The following sections are added immediately after section 9:

Exercise of duty

9.01(1) An attorney who has a duty to act under section 9 must exercise the duty

(a) honestly, in good faith and in the best interests of the donor;

(b) with the care that is to be reasonably expected of a prudent person in comparable circumstances, having comparable experience and expertise; and

(c) subject to paragraph 8(b), for the benefit of the donor.

(2) An attorney who has a duty to act under section 9 must, while exercising that duty,

(a) consider the known wishes of the donor;

(b) if the donor is mentally incapable, consider the manner in which the donor managed their affairs when they were capable;

précisée est survenue et que la procuration perpétuelle a pris effet.

(6) Un fondé de pouvoir qui est tenu de fournir un avis en vertu du paragraphe (5) n'a pas l'autorité d'agir tant qu'un avis n'a pas été fourni conformément à ce paragraphe.

Modification de l'article 9

9 L'expression « Sous réserve du paragraphe 6(6), » est ajoutée immédiatement avant l'expression « Si ».

Ajout des articles 9.01 et 9.02

10 Les articles suivants sont ajoutés immédiatement après l'article 9 :

Exercice des devoirs

9.01(1) Le fondé de pouvoir qui a un devoir d'agir en vertu de l'article 9 doit exercer le devoir :

a) honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt du mandant;

b) avec le soin que l'on peut raisonnablement attendre d'une personne prudente dans des circonstances comparables, ayant une expérience et des compétences semblables;

c) sous réserve de l'alinéa 8b), au profit du mandant.

(2) Un fondé de pouvoir qui a un devoir d'agir en vertu de l'article 9 doit, tout en exerçant ce devoir :

a) tenir compte des souhaits connus du mandant;

(b) si le mandant est incapable mentalement, tenir compte de la manière dont il a géré ses affaires lorsqu'il était capable;

(c) keep the property and funds of the donor separate from their own property and funds, except to the extent that they hold the property jointly with the donor; and

(d) keep records of financial transactions in accordance with the regulations.

Duty to provide financial records

9.02(1) If the donor has capacity, the attorney must, upon request, provide copies of the financial records

(a) to the donor; and

(b) to each person, if any, named in the power of attorney as a person to whom the records must be provided upon request where the donor has capacity.

(2) If the donor does not have capacity, the attorney must, upon request, provide copies of the financial records

(a) to each person, if any, named in the enduring power of attorney as a person to whom the records must be provided upon request when the donor does not have capacity;

(b) if no person is named in the enduring power of attorney, to any other attorney or alternate attorney; and

(c) if the donor is deceased, to the executor or administrator of the donor's estate.

(3) If the attorney fails to provide the financial records in accordance with subsection (1) or (2), the person to whom

c) séparer les biens et les fonds du mandant de ses propres biens et fonds, sauf dans la mesure où il détient les biens conjointement avec le mandant;

d) tenir un registre des opérations financières conformément aux règlements.

Devoir de fournir les registres financiers

9.02(1) Si le mandant possède la capacité, le fondé de pouvoir fournit, sur demande, des copies des registres financiers :

a) au mandant;

b) à chaque personne, le cas échéant, nommée dans la procuration en tant que personne à laquelle les registres doivent être fournis sur demande lorsque le mandant possède la capacité.

(2) Si le mandant ne possède pas la capacité, le fondé de pouvoir fournit, sur demande, des copies des registres financiers :

a) à chaque personne, le cas échéant, nommée dans la procuration perpétuelle en tant que personne à laquelle les registres doivent être fournis sur demande lorsque le mandant ne possède pas la capacité;

b) si aucune personne n'est nommée dans la procuration perpétuelle, à tout autre fondé de pouvoir ou à un fondé de pouvoir suppléant;

c) si le mandant est décédé, à l'exécuteur testamentaire ou à l'administrateur successoral du mandant.

(3) Si le fondé de pouvoir ne fournit pas les registres financiers conformément aux paragraphes (1) ou (2), la personne à qui ces

the financial records must be provided may make an application to Court

(a) under subsection 11(1) for an accounting; or

(b) under section 11.01 for an order to terminate the authority of the attorney to act.

Sections 10.01 and 10.02 added

11 The following sections are added immediately after section 10:

Order that enduring power of attorney is valid

10.01(1) An application may be made to the Court by way of originating notice for an order declaring that a written document is a valid enduring power of attorney despite it not being made in accordance with the requirements of this Act.

(2) An application under this section may be made by the donor, the attorney or the Public Guardian and Trustee.

(3) A copy of the application made under subsection (2) and any order granted in respect of the application must, unless the Court provides otherwise, be served on the donor and the attorney.

(4) On hearing an application under subsection (1), the Court may make an order declaring that a written document is a valid enduring power of attorney if the Court is satisfied on clear and convincing evidence that the written document embodies the intention of the donor.

Order that attorney has authority to act

10.02(1) An application may be made to the Court by way of originating notice for an order declaring that an attorney has the

documents doivent être fournis peut présenter une requête au tribunal :

a) soit en vertu du paragraphe 11(1) pour une reddition de comptes;

b) soit en vertu de l'article 11.01, pour une ordonnance visant à mettre fin à l'autorité d'agir du fondé de pouvoir.

Ajout des articles 10.01 et 10.02

11 Les articles suivants sont ajoutés immédiatement après l'article 10 :

Ordonnance portant sur la validité d'une procuration perpétuelle

10.01(1) Le tribunal peut être saisi d'une requête introductive sollicitant une ordonnance déclarant qu'un document écrit est une procuration perpétuelle valide même s'il n'est pas fait conformément aux exigences de la présente Loi.

(2) Une requête en vertu du présent article peut être faite par le mandant, le fondé de pouvoir ou le tuteur et curateur public.

(3) Une copie de la requête faite en vertu du paragraphe (2) et de toute ordonnance rendue en rapport avec la requête doit, sauf disposition contraire du tribunal, être signifiée au mandant et au fondé de pouvoir.

(4) Lors de l'examen d'une requête en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut rendre une ordonnance déclarant qu'un document écrit est une procuration perpétuelle valide s'il est convaincu, sur la base de preuves claires et convaincantes, que le document écrit incarne l'intention du mandant.

Ordonnance portant sur l'autorité d'agir du fondé de pouvoir

10.02(1) Le tribunal peut être saisi d'une requête introductive sollicitant une ordonnance déclarant qu'un fondé de pouvoir

authority to act despite not being eligible to act under subsection 3(2).

(2) An application under this section may be made by the donor, a person seeking authority to act as an attorney, the Public Guardian and Trustee or any interested person.

(3) A copy of the application and any order granted in respect of the application must, unless the Court provides otherwise, be served on the donor, the person seeking authority to act as an attorney and any other attorney or alternate attorney.

(4) On hearing an application under subsection (1), the Court may make an order declaring that an attorney has the authority to act if the Court considers that this would be in the best interests of the donor.

Section 11 amended

12 In paragraph 11(2)(a), the expression "a person who has a right to make an application under paragraph 9.02(3)(a)" is added immediately after the expression "donor's personal representative,".

Section 11.01 added

13 The following section is added immediately after section 11:

Order to terminate authority of attorney

11.01(1) An application may be made to the Court by way of originating notice for an order terminating the authority of an attorney under an enduring power of attorney to act.

(2) An application under this section may be made by the donor, the Public Guardian and Trustee, an attorney, an alternate attorney or a person who has a right to make an application under paragraph 9.02(3)(b).

a l'autorité d'agir même s'il est inhabile à agir en vertu du paragraphe 3(2).

(2) Une requête en vertu du présent article peut être faite par le mandant, une personne cherchant à obtenir l'autorité d'agir à titre de fondé de pouvoir, le tuteur et curateur public ou toute personne intéressée.

(3) Une copie de la requête et de toute ordonnance rendue en rapport avec la requête doit, sauf disposition contraire du tribunal, être signifiée au mandant, à la personne sollicitant l'autorisation d'agir à titre de mandant et à tout autre fondé de pouvoir ou fondé de pouvoir suppléant.

(4) Lors de l'examen d'une requête en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut rendre une ordonnance déclarant qu'un fondé de pouvoir est autorisé à agir s'il estime que cela serait dans l'intérêt du mandant.

Modification de l'article 11

12 À l'alinéa 11(2)a), l'expression « , une personne qui a le droit de présenter une requête en vertu de l'alinéa 9.02(3)a) » est ajoutée immédiatement après l'expression « son représentant personnel ».

Ajout de l'article 11.01

13 L'article suivant est ajouté immédiatement après l'article 11 :

Ordonnance visant à mettre fin à l'autorité d'agir d'un fondé de pouvoir

11.01(1) Le tribunal peut être saisi d'une requête introductive sollicitant une ordonnance mettant fin à l'autorité d'agir d'un fondé de pouvoir en vertu d'une procuration perpétuelle.

(2) Une requête en vertu du présent article peut être faite par le mandant, le tuteur et curateur public, un fondé de pouvoir, un fondé de pouvoir suppléant ou

une personne qui a le droit de présenter une requête en vertu de l'alinéa 9.02(3)b.

(3) An application under this section must be considered as, and treated in the same manner as, an application to terminate the enduring power of attorney under section 12

(a) if there are no other attorneys or alternate attorneys appointed under the enduring power of attorney;

(b) in the case of the attorney having been appointed to act jointly, jointly and severally, or alternately in succession with other attorneys, if the attorney is the last remaining attorney; or

(c) in the case of the attorney having been appointed to act jointly with one or more attorneys, if

(i) the enduring power of attorney states that no attorney has the authority to act except jointly with the other attorneys, and

(ii) there are no alternate attorneys appointed or remaining.

(4) A copy of the application and any order granted in respect of the application must, unless the Court provides otherwise, be served on the donor, the attorney and any other attorney or alternate attorney.

(5) On hearing an application under subsection (1), the Court may order that the authority of the attorney to act is terminated if the Court considers that this would be in the best interests of the donor.

(3) Une requête en vertu du présent article doit être considérée et traitée de la même manière qu'une requête pour mettre fin à la procuration perpétuelle en vertu de l'article 12 dans les cas suivants :

a) s'il n'y a pas d'autres fondés de pouvoir ou fondés de pouvoir suppléants désignés en vertu de la procuration perpétuelle;

(b) dans le cas où le fondé de pouvoir a été désigné pour agir conjointement, conjointement et individuellement ou alternativement, les uns après les autres, avec d'autres fondés de pouvoir, s'il est le dernier restant;

c) lorsque le fondé de pouvoir a été désigné pour agir conjointement avec un ou plusieurs fondés de pouvoir, si :

(i) la procuration perpétuelle stipule qu'aucun fondé de pouvoir n'a l'autorité d'agir sauf conjointement avec les autres fondés de pouvoir,

(ii) il n'y a aucun fondé de pouvoir suppléant désigné ou restant.

(4) Une copie de la requête et de toute ordonnance rendue en rapport avec la requête doit, sauf disposition contraire du tribunal, être signifiée au mandant, au fondé de pouvoir ou au fondé de pouvoir suppléant.

(5) Lors de l'examen d'une requête en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut ordonner qu'il soit mis fin à l'autorité d'agir du fondé de pouvoir s'il estime que cela serait dans l'intérêt du mandant.

Section 14 amended

14 Subsection 14(2) is replaced with the following:

(2) If an enduring power of attorney appoints multiple attorneys to act as attorneys, references in subsection (1) to the attorney are to be read as references to the last remaining attorney unless, in the case of the attorney having been appointed to act jointly with one or more attorneys, the enduring power of attorney states that no attorney has the authority to act except jointly with the other attorneys.

Section 15 replaced

15 Section 15 is replaced with the following:

Remuneration and expenses

15(1) An attorney must not receive remuneration from the donor for acting as an attorney unless the remuneration is expressly authorized under the enduring power of attorney or, where the donor has capacity, is paid at the direction of the donor.

(2) An attorney is entitled to be reimbursed from the property of the donor for reasonable expenses incurred in acting as an attorney.

Section 16.01 added

16 The following section is added immediately after section 16:

Limitation of liability

16.01(1) An attorney is not liable for having acted under an enduring power of attorney that is not valid under subsection 3(1) if the attorney did not know, and had no reasonable grounds for believing,

Modification de l'article 14

14 Le paragraphe 14(2) est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsqu'une procuration perpétuelle désigne plusieurs fondés de pouvoir pour agir à ce titre, les mentions du fondé de pouvoir au paragraphe (1) doivent être interprétées comme des mentions au dernier fondé de pouvoir restant, sauf si le fondé de pouvoir a été désigné pour agir conjointement avec un ou plusieurs fondés de pouvoir, la procuration perpétuelle précise qu'aucun fondé de pouvoir n'a l'autorité d'agir sauf conjointement avec les autres fondés de pouvoir.

Remplacement de l'article 15

15 L'article 15 est remplacé par ce qui suit :

Rémunération et dépenses

15(1) Un fondé de pouvoir ne doit pas recevoir une rémunération du mandant pour agir à ce titre, sauf si la rémunération est expressément autorisée en vertu de la procuration perpétuelle ou lorsque le mandant, qui en a la capacité, donne des instructions en ce sens.

(2) Un fondé de pouvoir a le droit d'être remboursé sur les biens du mandant pour les dépenses raisonnables engagées dans le cadre de ses fonctions.

Ajout de l'article 16.01

16 L'article suivant est ajouté immédiatement après l'article 16 :

Immunité

16.01(1) Un fondé de pouvoir n'est pas responsable d'avoir agi en vertu d'une procuration perpétuelle qui n'est pas valide en vertu du paragraphe 3(1) s'il ne savait pas, et n'avait aucun motif raisonnable de

that the enduring power of attorney was not valid.

(2) An attorney is not liable for loss or damage to the property or financial affairs of a donor if the attorney

(a) complied with the provisions of the enduring power of attorney under which the attorney acts;

(b) exercised the duty of the attorney to act set out in section 9 in accordance with section 9.01;

(c) complied with each order or direction of the Court, if any, made or given under this Act unless the attorney willfully misled the Court or concealed information in obtaining the order or direction; and

(d) fulfilled any other duty imposed on the attorney by law.

Sections 19 to 28 added

17 The following sections are added immediately after section 18:

Financial institution may refuse instructions

19(1) A financial institution may take one or more actions under subsection (2) if it has reason to believe that an attorney under an enduring power of attorney

(a) does not have the authority to act; or

(b) is, through the use of fraud, coercion or deception, misappropriating the property or funds of the donor.

(2) The actions that a financial institution may take are the following:

croire, que la procuration perpétuelle n'était pas valide.

(2) Un fondé de pouvoir n'est pas responsable de la perte ou du dommage causé aux biens ou aux affaires financières d'un mandant s'il :

a) s'est conformé aux dispositions de la procuration perpétuelle en vertu de laquelle il agit;

b) a exercé le devoir d'agir du fondé de pouvoir prévue à l'article 9, conformément à l'article 9.01;

c) s'est conformé à toute ordonnance ou directive du tribunal, le cas échéant, rendue ou donnée en vertu de la présente Loi, à moins qu'il n'ait délibérément induit le tribunal en erreur ou dissimulé des informations pour obtenir l'ordonnance ou la directive;

d) a rempli tout autre devoir qui lui est imposé par la loi.

Ajout des articles 19 à 28

17 Les articles suivants sont ajoutés immédiatement après l'article 18 :

Institution financière peut refuser les instructions

19(1) Une institution financière peut prendre une ou plusieurs mesures en vertu du paragraphe (2) si elle a des motifs de croire qu'un fondé de pouvoir en vertu d'une procuration perpétuelle :

a) n'a pas l'autorité d'agir;

b) détourne les biens ou les fonds du mandant par la fraude, la contrainte ou la tromperie.

(2) Les mesures qu'une institution financière peut prendre sont les suivantes :

(a) refuse to follow the instructions of the attorney;

(b) suspend the withdrawal of funds, payments of funds or transfer of funds from the account of the donor for a period of up to five business days;

(c) report the belief to the Public Guardian and Trustee.

(3) A financial institution that takes an action under subsection (2) must immediately notify the donor and any other attorney or alternate attorney of the action they took.

(4) Despite taking an action under paragraph (2)(a) or (b), the financial institution may make payments or authorize payments to be made if the institution considers it appropriate to do so.

No liability for action

20 A financial institution that takes an action under subsection 19(2) is not liable for any damage arising from the action unless the financial institution has acted falsely and maliciously in taking the action.

Report to Public Guardian and Trustee

21 A person may, in accordance with the regulations, report to the Public Guardian and Trustee

(a) an attorney who they have reason to believe

(i) is not eligible to be an attorney under this Act,

(ii) does not have the authority to act under an enduring power of attorney, or

(ii) is abusing or neglecting the donor;

a) refuser de suivre les instructions du fondé de pouvoir;

b) suspendre le retrait ou le paiement de fonds du compte du mandant pendant une période maximale de cinq jours ouvrables;

c) signaler sa croyance au tuteur et curateur public.

(3) Une institution financière qui prend une mesure en vertu du paragraphe (2) doit immédiatement informer le mandant et tout fondé de pouvoir ou fondé de pouvoir suppléant de la mesure qu'elle a prise.

(4) Malgré la mesure prise en vertu de l'alinéa (2)a) ou b), l'institution financière peut effectuer des paiements ou autoriser des paiements si elle le juge approprié.

Immunité

20 Une institution financière qui prend une mesure en vertu du paragraphe 19(2) n'est pas responsable des dommages résultant de cette mesure, à moins qu'elle n'ait agi faussement ou avec malveillance en le faisant.

Signalement au tuteur et curateur public

21 Une personne peut, conformément aux règlements, signaler au tuteur et curateur public :

a) qu'elle a des motifs de croire qu'un fondé de pouvoir :

(i) est inhabile à l'être en vertu de la présente Loi,

(ii) n'a pas l'autorité d'agir en vertu d'une procuration perpétuelle,

(ii) inflige des mauvais traitements au mandant ou le néglige;

(b) a donor who they have reason to believe is, or was at the time the enduring power of attorney was purported to be made or revoked, incapable of making or revoking an enduring power of attorney; or

(c) a person who they have reason to believe has used fraudulent means, placed undue pressure on, or neglected or abused a donor in an attempt to induce the donor to make or revoke an enduring power of attorney.

b) qu'elle a des motifs de croire qu'un mandant est, ou était au moment où la procuration perpétuelle était censée être donnée ou révoquée, incapable de donner ou de révoquer une procuration perpétuelle;

c) qu'elle a des motifs de croire qu'une personne a utilisé des moyens frauduleux, a exercé des pressions indues sur un mandant, ou a négligé ou a infligé de mauvais traitements à ce dernier pour tenter de l'inciter à donner ou à révoquer une procuration perpétuelle.

No action may be brought for making report

22 No legal action of any kind, including professional disciplinary action, may be brought against a person for making a report under section 21 unless the person has acted falsely and maliciously.

No action against Public Guardian and Trustee

23 No action may be brought or continued against the Public Guardian and Trustee or a person acting on behalf of the Public Guardian and Trustee for any act or omission in the performance of a duty or the exercise of a power or function under this Act if the Public Guardian and Trustee or person has acted in good faith and used reasonable care.

Summary Convictions Act does not apply

24 Section 3 of the *Summary Convictions Act* does not apply to this Act.

Offence

25(1) A person commits an offence if they falsely and maliciously make a report to

Aucune action en justice suite à un signalement

22 Aucune action en justice de quelque nature que ce soit, y compris une mesure disciplinaire professionnelle, ne peut être intentée contre une personne pour avoir donné un signalement aux termes de l'article 21, à moins que cette personne n'ait agi faussement et avec malveillance.

Aucune action en justice contre le tuteur et curateur public

23 Aucune action ne peut être intentée ou continuée contre le tuteur et curateur public ou une personne qui agit en son nom pour toute action ou omission dans le cadre de l'exécution d'un devoir ou de l'exercice d'un devoir ou d'une fonction aux termes de la présente Loi, si le tuteur et curateur public ou la personne a agi de bonne foi et a fait preuve de diligence raisonnable.

Loi sur les poursuites par procédure sommaire ne s'applique pas

24 L'article 3 de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* ne s'applique pas à la présente Loi.

Infraction

25(1) Une personne commet une infraction si elle fait faussement et avec

the Public Guardian and Trustee under section 20.

(2) A person who commits an offence under subsection (1) is liable for a fine of up to \$2,000 or imprisonment for up to six months, or both.

Registry

26(1) The Minister may, if the regulations permit the Minister to do so, implement a registry for the registration of

- (a) original or certified copies of enduring powers of attorney; or
- (b) information within or respecting enduring powers of attorney.

(2) Regulations respecting a registry under subsection (1) may not provide for the disclosure of documents or information referred to in paragraphs (1)(a) or (b) except, in respect of a particular enduring power of attorney, to

- (a) the donor of the enduring power of attorney;
- (b) an attorney under the enduring power of attorney; or
- (c) a person to whom the donor or the attorney has given permission in writing.

Regulations

27 The Commissioner in Executive Council may make any regulations considered necessary for carrying out the purposes and provisions of this Act, including regulations

- (a) prescribing anything required by this Act to be prescribed;

malveillance un signalement au tuteur et curateur public en vertu de l'article 20.

(2) Une personne qui commet une infraction en vertu du paragraphe (1) est passible d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'une peine maximale de six mois, ou de l'une de ces peines.

Registre

26(1) Le ministre peut, si les règlements le lui permettent, mettre en place un registre pour l'enregistrement :

- a) des originaux ou des copies certifiées conformes de procurations perpétuelles;
- b) des informations contenues dans des procurations perpétuelles ou les concernant.

(2) Les règlements concernant un registre en vertu du paragraphe (1) ne peuvent prévoir la divulgation des documents ou de l'information visés aux alinéas (1)a) ou b), à l'exception des personnes suivantes à l'égard d'une procuration perpétuelle déterminée :

- a) le mandant de la procuration perpétuelle;
- b) un fondé de pouvoir en vertu de la procuration perpétuelle;
- c) une personne à laquelle le mandant ou le fondé de pouvoir a donné son autorisation par écrit.

Règlements

27 Le commissaire en conseil exécutif peut prendre tout règlement jugé nécessaire à la réalisation des objectifs et des dispositions de la présente Loi, notamment des règlements :

- a) établissant tout ce qui a besoin de l'être en vertu de la présente Loi;

(b) respecting notices under subsection 6(5) that an enduring power of attorney has been brought into effect on the occurrence of a specified contingency;

(c) respecting the keeping of financial records under paragraph 9.01(2)(d);

(d) respecting reports to the Public Guardian and Trustee under section 21; and

(e) respecting the establishment of a registry for enduring powers of attorney under section 26 and the registration of documents and information in the registry and access to, use and disclosure of the documents and information in the registry.

b) portant sur les avis prévus au paragraphe 6(5) selon lesquels une procuration perpétuelle a pris effet lors de la survenance d'une éventualité précisée;

c) portant sur la tenue des registres financiers en vertu de l'alinéa 9.01(2)d);

d) portant sur les signalements au tuteur et curateur public en vertu de l'article 21;

e) portant sur l'établissement d'un registre des procurations perpétuelles en vertu de l'article 26 et de l'enregistrement de documents et d'information au registre et l'accès, l'utilisation et la divulgation des documents et de l'information au registre.

Transitional

28(1) In this Act, "former Act" means, subject to subsection (3), the Act as it read immediately before the coming into force of the *Enduring Powers of Attorney and Related Amendments Act (2020)*.

(2) The former Act applies to all powers of attorney made before the coming into force of the *Enduring Powers of Attorney and Related Amendments Act (2020)*.

(3) For the purposes of subsection (2), section 2 of the former Act shall be read as follows:

2 This Act applies to all powers of attorney made before the coming into force of the *Enduring Powers of Attorney and Related Amendments Act (2020)*.

Dispositions transitoires

28(1) Dans la présente loi, « loi antérieure » désigne, sous réserve du paragraphe (3), la loi telle qu'elle était formulée immédiatement avant l'entrée en vigueur de la *Loi de 2020 sur les procurations perpétuelles et modifications connexes*.

(2) La loi antérieure s'applique à toutes les procurations perpétuelles données avant l'entrée en vigueur de la *Loi de 2020 sur les procurations perpétuelles et modifications connexes*.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), l'article 2 de la loi antérieure est réputé avoir le libellé suivant :

2 La présente Loi s'applique à toutes les procurations perpétuelles données avant l'entrée en vigueur de la *Loi de 2020 sur les procurations perpétuelles et modifications connexes*.

PART 2

PUBLIC GUARDIAN AND TRUSTEE ACT

18 This Part amends the *Public Guardian and Trustee Act*.

Section 9 amended

19 Subsection 9(1) is replaced with the following:

9(1) The Public Guardian and Trustee may investigate the financial affairs of an adult

(a) where the Public Guardian and Trustee is informed by a designated agency under the *Adult Protection and Decision-Making Act* that the designated agency is making inquiries about the abuse or neglect of the adult under that Act;

(b) where the Public Guardian and Trustee receives a report from a financial institution under paragraph 19(2)(c) of the *Enduring Power of Attorney Act* that an action has been taken;

(c) where the Public Guardian and Trustee receives a report from a person under section 21 of the *Enduring Power of Attorney Act*; or

(d) on their own accord where the Public Guardian and Trustee has reason to believe

(i) that an attorney under an enduring power of attorney

(A) is abusing or neglecting the donor, or

(B) is ineligible to act under the enduring power of attorney, or

PARTIE 2

LOI SUR LE TUTEUR ET CURATEUR PUBLIC

18 La présente partie modifie la *Loi sur le tuteur et curateur public*.

Modification de l'article 9

19 Le paragraphe 9(1) est remplacé par ce qui suit :

9(1) Le tuteur et curateur public peut enquêter sur les affaires financières d'un adulte dans les cas suivants :

a) lorsque le tuteur et curateur public est informé par un organisme désigné en vertu de la *Loi sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant* qu'il effectue des enquêtes sur les mauvais traitements ou la négligence de l'adulte en vertu de cette Loi;

b) lorsque le tuteur et curateur public reçoit un signalement d'une institution financière en vertu de l'alinéa 19(2)c) de la *Loi sur les procurations perpétuelles* indiquant qu'une mesure a été prise ;

c) lorsque le tuteur et curateur public reçoit un signalement d'une personne en vertu de l'article 21 de la *Loi sur les procurations perpétuelles*;

d) de son propre chef, lorsque le tuteur et curateur public a des motifs de croire

(i) qu'un fondé de pouvoir en vertu d'une procuration perpétuelle :

(A) soit inflige de mauvais traitements au mandant ou le néglige,

(B) soit est inhabile à agir en vertu de la procuration perpétuelle,

(ii) that a person has used fraud, undue pressure, abuse, or neglect to induce a person to make or revoke an enduring power of attorney.

(ii) qu'une personne a eu recours à la fraude, à des pressions indues, à de mauvais traitements ou à la négligence pour inciter une personne à donner ou à révoquer une procuration perpétuelle.

Section 10 amended

20 The following subsection is added immediately after subsection 10(2):

(2.01) No legal action of any kind, including professional disciplinary action, may be brought or continued against a person, institution or other body for assisting in an investigation under this Act unless the person, institution or other body has acted falsely and maliciously.

Modification de l'article 10

20 Le paragraphe suivant est ajouté immédiatement après le paragraphe 10(2) :

(2.01) Aucune action en justice de quelque nature que ce soit, y compris une mesure disciplinaire professionnelle, ne peut être engagée ou poursuivie contre une personne, une institution ou un autre organisme pour avoir participé à une enquête menée en vertu de la présente loi, sauf si la personne, l'institution ou l'autre organisme a agi de manière fautive et malveillante.

Section 18 amended

21 In section 18

(a) the following subsection is added immediately after subsection (2):

(2.01) An instruction under paragraph 18(2)(a) remains in effect for 60 days or a shorter period set by the Public Guardian and Trustee.

(b) in subsection (3), the expression "subsection (1)" is replaced with the expression "any of paragraphs (2)(b) to (d)".

Modification de l'article 18

21 À l'article 18 :

a) le paragraphe suivant est ajouté immédiatement après le paragraphe (2) :

(2.01) Une instruction en vertu de l'alinéa 18(2)a demeure en vigueur pendant 60 jours ou pour une période plus courte fixée par le tuteur et curateur public.

b) au paragraphe (3), l'expression « du paragraphe (1) » est remplacée par l'expression « de l'un des alinéas (2)b à d) ».

Section 22.01 added

22 The following section is added immediately after section 22:

No action against Public Guardian and Trustee

22.01 No action may be brought or continued against the Public Guardian and

Ajout de l'article 22.01

22 L'article suivant est ajouté immédiatement après l'article 22 :

Aucune action contre le tuteur et curateur public

22.01 Aucune action ne peut être engagée ou poursuivie contre le tuteur et

Trustee or a person acting on behalf of the Public Guardian and Trustee for any act or omission in the performance of a duty or the exercise of a power or function under this Act if the Public Guardian and Trustee or person has acted in good faith and used reasonable care.

curateur public ou une personne agissant en son nom pour tout acte ou omission dans l'exécution d'un devoir ou l'exercice d'un pouvoir ou d'une fonction en vertu de la présente Loi si le tuteur et curateur public ou la personne a agi de bonne foi et a fait preuve d'une diligence raisonnable.

PART 3

COMING INTO FORCE

Coming into force

23 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

PARTIE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

23 La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates que fixe le commissaire en conseil exécutif.
